

Arrêt

n° 276 705 du 30 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKIEMENE
Rue Edouard Faes 90/1.3
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

2. Depuis son arrivée sur le territoire, le requérant a fait l'objet de nombreux rapports de contrôle d'étranger entre 2015 et 2019 et s'est vu notifier à plusieurs reprises un ordre de quitter le territoire, notamment, les 1er septembre 2015 (reconfirmé le 9 janvier 2016), 16 juillet 2016 (reconfirmé le 24 septembre 2016 et le 25 mars 2017), 27 septembre 2017, 20 février 2018 (reconfirmé le 14 avril 2018), 25 mars 2018, 8 juin 2018.

3. Le 25 mars 2018 et le 8 juin 2018, le requérant s'est également vu notifier une mesure d'interdiction d'entrée.

4. Le 4 octobre 2018, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour un fait de vol de sac et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) sont pris à son encontre et lui sont notifiés, mesures qui seront reconfirmées le 21 février 2019 lors d'un nouveau contrôle.
5. Le 5 août 2019, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de consommation d'alcool sur la voie publique. Il est relaxé sans plus dès lors que son dossier est à l'examen dans le cadre du règlement Dublin III.
6. Le 22 décembre 2019, le requérant est écroué à la prison de St Gilles pour des faits de vol avec violences ou menaces et recel, pour lesquels le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné, le 5 avril 2019, à 15 mois d'emprisonnement. Le 2 janvier 2020, le requérant signe l'accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu. Le 5 mars 2020, l'Office des étrangers informe la prison de St-Gilles d'une future interview le 10 mars 2020 en vue de l'identification du requérant, laquelle aura bien lieu.
7. Le 21 avril 2020, une demande de reprise en charge du requérant est adressée aux autorités allemandes sur pied de l'article 18, § 1 er, b), du Règlement Dublin III, lesquelles refusent le 24 avril 2020.
8. Le 23 avril 2020, le requérant est libéré.
9. Le 28 avril 2020, une demande de reprise en charge du requérant est adressée aux autorités suisses sur pied de l'article 18, § 1 er, b), du Règlement Dublin III, lesquelles acceptent le 29 avril 2020.
10. Le 5 juin 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À la même date, une décision de transfert vers l'Etat membre responsable est prise à son encontre et lui est notifiée le 6 juin 2020.
11. Le 24 juin 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. L'Office des étrangers donne pour instruction aux services de police de relaxer le requérant afin d'être pris en charge par une des organisations qu'elle énumère.
12. Le 29 juin 2020, l'organisation PAG-ASA introduit une demande de délivrance d'annexe 15 pour le requérant dès lors qu'il a été victime de traite d'êtres humains par une personne privée et qu'une procédure est en cours devant l'Auditorat du travail du Tribunal de première instance du Brabant wallon. Par décision du 30 juin 2020, l'Office des étrangers délivre un document de séjour temporaire jusqu'au 13 août 2020.
13. Le 5 août 2020, l'organisation PAG-ASA sollicite la délivrance d'une attestation d'immatriculation pour le requérant. Par décision du 11 août 2020, l'Office des étrangers donne pour instruction au bourgmestre de délivrer une attestation d'immatriculation au requérant, valable jusqu'au 5 novembre 2020.
14. Le 11 août 2020, l'Office des étrangers interroge l'Auditorat du travail sur l'avancement de la procédure en cours.
15. Le 2 octobre 2020, l'organisation PAG-ASA sollicite la délivrance d'une carte A pour le requérant.
16. Le 26 octobre 2020, l'Office des étrangers interroge l'Auditorat du travail sur l'avancement de la procédure en cours, lequel répond le 4 novembre 2020.
17. Par décision du 5 novembre 2020, l'Office des étrangers prolonge l'attestation d'immatriculation jusqu'au 5 février 2021.
18. Le 4 février 2021, en réponse à une sollicitation de l'Office des étrangers, l'Auditorat du travail transmet des informations relatives au requérant.
19. Le 9 février 2021, l'Office des étrangers informe l'asbl Pag-Asa de son refus de proroger l'attestation d'immatriculation du requérant.

20. Le 26 février 2021, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à l'encontre de l'intéressé pour des accusations de vol (PV BR 18.LL.101331/2018 par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles). Le 05.04.2019, l'intéressé a été condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Bruxelles pour vol avec violence ou menace, en possession de biens volés. Un procès-verbal a été rédigé à l'encontre de l'intéressé pour réception de biens volés (PV BR 27.L3.059169/2020 par la ZP Bruxelles Capitales Ixelles). Un procès-verbal a été rédigé à l'encontre de l'intéressé pour violation de la loi sur les stupéfiants (PV BR 60.L3.059173/2020 par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles). Compte tenu de la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.10.2018.*

L'intéressé a reçu une attestation d'immatriculation à partir du 05.08.2020 en tant que victime potentielle de la traite des êtres humains. A la suite de sa dernière attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 05.02.2021, il a été décidé de ne plus renouveler celle-ci au motif que l'intéressé s'est rendu coupable d'une atteinte à l'ordre public. Considérant que la société dispose du droit de se protéger des individus ne manifestant aucunement du respect envers leur loi et leurs réglementations, considérant que l'ordre public doit être protégé de toute atteinte, une expulsion du Royaume constitue une mesure appropriée à cette fin.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'une autre identité :[B. M.], 01.09.1994, Egypte.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Un procès-verbal a été rédigé à l'encontre de l'intéressé pour des accusations de vol (PV BR 18.LL.101331/2018 par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles). Le 05.04.2019, l'intéressé a été condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Bruxelles pourvoi avec violence ou menace, en possession de biens volés.

Un procès-verbal a été rédigé à l'encontre de l'intéressé pour réception de biens volés (PV BR 27.L3.059169/2020 par la ZP Bruxelles Capitales Ixelles).

Un procès-verbal a été rédigé à l'encontre de l'intéressé pour violation de la loi sur les stupéfiants (PV BR 60.L3.059173/2020 par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles).

Compte tenu de la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.09.2015, 16.07.2016, 27.09.2017, 25.03.2018, 04.10.2018 qui lui a été notifié le 01.09.2015, 17.07.2016, 27.09.2017, 25.03.2018, 04.10.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

[...]

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « - Violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 12°, 61/2, 74/14, §3, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; - Violation du droit d'être entendu, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et l'inadéquation des motifs », qu'il articule en quatre branches.

2. Dans une première branche, le requérant conteste, en substance, le motif de la décision attaquée qui relève dans son chef un comportement susceptible de compromettre l'ordre public. Il estime que la partie adverse se contente, pour appuyer son appréciation, d'énoncer la condamnation rendue par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, alors que celle-ci doit être relativisée puisqu'il s'agissait d'une condamnation par défaut et que la peine encourue ne permet pas d'affirmer de manière péremptoire qu'il serait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il soutient que le concept de menace pour l'ordre public implique des faits tellement graves qu'il existe un danger permanent de le maintenir sur le territoire et que seul son éloignement permettrait de préserver la société de la commission de nouveaux faits. Il argue que tel n'est pas le cas au vu de son comportement. Il allègue que les procès-verbaux dont il fait l'objet ne permettent pas de déduire qu'il risque de troubler l'ordre public dès lors qu'ils ne se sont pas suivis d'une condamnation ou d'une quelconque inculpation. Il se réfère à un arrêt n° 248.483 du 29 janvier 2021 de Votre Conseil. Il ajoute encore qu'il n'a plus commis aucun fait répréhensible et s'est amendé depuis sa condamnation par défaut, ce qui démontre qu'il s'est réinséré dans la société belge et n'a plus eu affaire à la justice et la police. Le requérant souligne ensuite qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de démontrer que la partie adverse ait tenté de l'entendre, notamment quant au fait qu'il ne représente plus une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle qu'il a obtenu un titre de séjour provisoire en raison de sa constitution de partie civile dans le cadre d'une affaire en cours d'instruction devant l'Auditorat du travail près le Tribunal du travail du Brabant wallon et dans l'attente d'une reconnaissance du statut de victime potentielle de la traite d'êtres humains. Il fait grief à la partie adverse d'avoir adopté la décision querrellée sans tenir compte des éléments précités et sans attendre les conclusions définitives de l'auditeur du travail. Il en conclut qu'il existe une contradiction dans les motifs et que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments en sa possession.

4. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir qu'il réside en Belgique depuis 2014, où il s'est reconstruit après un parcours d'asile éprouvant et où il a bénéficié d'un titre de séjour, fût-il provisoire. Il soutient que le séparer des personnes de son entourage en Belgique qui œuvrent pour son accomplissement violerait l'article 8 de la CEDH, d'autant que rien ne permet, à son estime, de soutenir qu'il représente toujours une menace actuelle pour l'ordre public. Il ajoute qu'un potentiel retour vers son pays d'origine constituerait également une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il a fui ce pays à l'âge de 16 ans et où « *les risques de persécutions dans son chef sont évidents* ».

5. Dans une quatrième branche, le requérant critique la décision en ce que cette dernière relève son utilisation d'un alias. Il fait valoir que l'usage d'une autre identité dans le cadre d'une procédure d'asile antérieure qui n'a pas eu lieu en Belgique n'est pas significatif et ne perçoit dès lors pas la mention de cette circonstance qui n'a pas empêchée la partie défenderesse de l'identifier.

III. DISCUSSION

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 12^o, 61/2 et 74/14, §3, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut de préciser la façon dont ces dispositions auraient été méconnues.

2. Pour le surplus sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition autorise le ministre ou son délégué à donner « *à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* », dans plusieurs hypothèses qu'elle énumère et notamment, « *1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] 12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée* ».

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les trois hypothèses précitées. Or, les premier et troisième motifs (« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi du 15 décembre 1980 » et « fait l'objet d'une interdiction d'entrée »), ne sont nullement contestés par le requérant. Ces motifs étant suffisants à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du deuxième motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, La première branche du moyen unique en ce qu'elle consiste à contester uniquement le deuxième motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

S'agissant du grief développé au regard du droit d'être entendu, il manque tant en droit qu'en fait. Le Conseil rappelle en effet que le droit d'être entendu, dans le cadre de la mise en branle d'une procédure de retour, n'a pas pour vocation de permettre à l'étranger de s'exprimer, avant la prise d'un ordre de quitter de territoire, sur les motifs qui le fonderaient - ceux-ci ne devant même pas lui être communiqués (en ce sens : CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, Aff. C-249/13). Il a seulement vocation à lui permettre de s'exprimer, pour une parfaite information de la partie défenderesse, sur sa situation administrative et les éléments qui à son estime auraient une incidence sur cette décision ou ses modalités d'exécution, tel que par exemple la présence d'une famille, d'enfants scolarisés ou de problèmes de santé. En l'espèce, l'intéressé a eu l'occasion de faire valoir toutes les informations qu'il jugeait utiles au cours d'une phase antérieure de la procédure de retour lors de l'audition du 10 mars 2020.

3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que ce grief manque en fait. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, la partie défenderesse a bien eu égard à l'attestation provisoire de séjour qui lui a été délivrée en sa qualité de victime potentielle de traite des êtres humains. Elle a cependant constaté que cette attestation n'avait pas été renouvelée et qu'il se trouvait dès lors en séjour illégal. Cette motivation est confirmée par l'intéressé, lui-même, qui explique dans son recours, avoir préalablement à l'ordre de quitter le territoire, été informé le 9 février 2021 par l'intermédiaire de l'ASBL Pag-Asa du refus de prolongation de son autorisation de séjour; refus à l'égard duquel il ne semble pas avoir introduit de recours. La partie défenderesse a dès lors bien pris en considération tous les éléments de la cause. La circonstance qu'elle aboutisse à des conclusions différentes du requérant ne permet pas d'en induire qu'elle a ignoré cet élément spécifique ni que sa motivation serait contradictoire. A cet égard, outre qu'il est inexact d'affirmer que tous les faits d'ordre publics retenus contre lui sont antérieurs à l'autorisation de séjour provisoire dont il était le bénéficiaire, force est de constater que ce grief s'adresse essentiellement au refus de prolongation de son autorisation de séjour et non à l'ordre de quitter le territoire attaqué, alors que cette décision préalable ne fait pas l'objet du présent recours. Ce grief est, dans cette mesure, irrecevable.

4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger qui soulève une violation de l'article 8 de la CEDH, d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale dont il revendique la protection. En l'occurrence, l'intéressé se borne à faire valoir le réseau social qu'il s'est constitué en le décrivant comme toutes les personnes qui œuvrent à son accomplissement. De par leur imprécision et leur inconsistance, ces allégations ne permettent pas de considérer comme établie, *in concreto*, l'existence d'une vie privée sur le territoire belge.

De même, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si l'ordre de quitter le territoire incriminé était mis à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants. En l'occurrence, l'intéressé se borne à invoquer son départ du pays d'origine à l'âge de 16 ans et des risques de persécutions qu'il qualifie d'évident, sans aucune autre précision et échoue dès lors dans sa démonstration. Le seul fait d'avoir, il y a plusieurs années introduit dans différents pays des demandes de protection internationale ne suffit pas à établir une raison sérieuse de penser que de tels risques existent.

5. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que le motif pris de l'utilisation d'un alias par le requérant est l'un des quatre motifs qui fondent l'appréciation portée par la partie défenderesse quant au risque de fuite dans le chef de l'intéressé et justifient sa décision de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire. Or, ce motif, comme l'admet lui-même le requérant, n'est pas déterminant. La décision de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire reste dès lors valablement motivée, en tout état de cause, par les trois autres motifs retenus et qui ne sont pas contestés. L'intéressé n'a dès lors pas intérêt à cette articulation de son moyen.

6. Il s'ensuit, qu'ainsi développé, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM